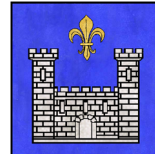


COMMUNE DE GREOLIERES

Département des Alpes-Maritimes - 06



PLAN LOCAL D'URBANISME

5b

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR MIXITÉ SOCIALE

Délibération du Conseil Municipal :	5.06.2012
Arrêté le :	27.06.2019
Enquête publique :	
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour

Rappel du Code de l'Urbanisme - Article L.151-15

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Secteur concerné et rappel des dispositions réglementaires

Sur la commune de Gréolières, un périmètre de mixité sociale est défini sur l'ensemble de la zone UB.

A ce titre, en cas de réalisation (création ou réhabilitation) d'un programme de constructions ou d'aménagements à destination d'habitat de plus de 5 logements ou de plus de 500 m² de surface de plancher, un minimum de 40% du nombre de logement créé doit être affecté à des logements à usage locatifs sociaux avec la répartition suivante :

- entre 60 et 70 % en PLUS ;
- entre 25 et 35 de PLAI ;
- entre 0 et 15 % de PLS.

La loi ELAN permet de prendre en compte au titre de l'article 55 de la loi SRU, les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) et les logements type prêt social location-accession (PSLA).

** PLUS : Prêt Locatif à Usage Social / PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration / PLS : Prêt Locatif Social*